NATIONS UNIES



Distr. LIMITÉE

E/CN.4/2003/L.11/Add.2 22 avril 2003

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-neuvième session Point 21 b) de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-NEUVIÈME SESSION

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur: M. Branko Socanac (Croatie)

TABLE DES MATIÈRES*

Cha	hapitre Page Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-neuvième session				
II.	1 1				
	A.	Résolutions			
		2003/8.	Situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël	3	
		2003/9.	Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme	5	

^{*}Le document E/CN.4/2003/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/2003/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>			<u>Page</u>
	2003/10.	Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	7
	2003/11.	Situation des droits de l'homme au Turkménistan	11
	2003/12.	Situation des droits de l'homme au Myanmar	16
	2003/13.	Situation des droits de l'homme à Cuba	23
	2003/14.	Situation des droits de l'homme au Bélarus	24
	2003/15.	Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo	27
	2003/16.	Situation des droits de l'homme au Burundi	34

2003/8. Situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978 (S/2000/460), en particulier des paragraphes 7, 8, 12, 14, 16, 17, 21 et 48, auquel le Conseil a souscrit (S/PRST/2000/18),

Prenant note de la résolution 1391 (2002) du Conseil de sécurité en date du 28 janvier 2002, en particulier du paragraphe 11, et de la résolution 1461 (2003) du Conseil de sécurité en date du 30 janvier 2003, en particulier du paragraphe 10, dans lesquels le Conseil a insisté sur la nécessité de communiquer au Gouvernement libanais et à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban toutes cartes et informations complémentaires au sujet de l'emplacement de mines,

Vivement préoccupée de constater qu'Israël persiste dans la violation des principes du droit international relatifs à la protection des droits de l'homme, notamment de ceux consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que la grave violation des dispositions pertinentes du droit international humanitaire énoncées dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et les Protocoles additionnels se rapportant aux conventions de Genève,

Réprouvant les atteintes à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Liban commises par Israël,

Exprimant l'espoir que les efforts pour appliquer les résolutions du Conseil de sécurité concernant les territoires arabes occupés, notamment les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, et pour parvenir à la paix au Moyen-Orient mettront un terme aux violations des droits de l'homme qui sont commises par Israël, et que les négociations de paix reprendront et seront conduites en vue d'instaurer une paix juste et globale dans la région,

Vivement préoccupée par les centaines de milliers de mines terrestres laissées par Israël dans le sud du Liban, qui ont déjà fait des centaines de morts et de blessés parmi les civils, y compris les femmes et les enfants,

Déplorant que le Gouvernement israélien n'ait pas remis toutes les cartes indiquant l'emplacement de ces mines terrestres,

Condamnant le fait qu'Israël continue à détenir, maltraiter et torturer de nombreux civils libanais qui ont été enlevés et détenus au Liban et par la suite transférés dans des prisons en Israël,

Exprimant son indignation à l'égard de l'arrêt pris par la Cour suprême d'Israël le 4 mars 1998, qui permet aux autorités israéliennes de garder les Libanais détenus dans les prisons israéliennes sans jugement et de se servir d'eux comme otages et comme monnaie d'échange, ainsi que du renouvellement récent de leur détention en régime cellulaire, ce qui constitue une violation flagrante des principes des droits de l'homme,

Réaffirmant ses résolutions 2001/10 du 18 avril 2001 et 2002/10 du 19 avril 2002 et déplorant profondément que le Gouvernement israélien n'applique pas intégralement ces résolutions,

- 1. *Demande* au Gouvernement israélien de respecter les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant;
- 2. Demande également au Gouvernement israélien de renoncer à garder les citoyens libanais détenus dans ses prisons en otages comme monnaie d'échange et de les libérer immédiatement, conformément à toutes les Conventions de Genève et à d'autres dispositions du droit international;
- 3. Affirme qu'il est impératif qu'Israël prenne l'engagement d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à rendre régulièrement visite aux détenus, ainsi que d'autoriser d'autres organisations internationales humanitaires à faire de même et à vérifier leurs conditions de détention sur les plans sanitaire et humanitaire et, notamment, à enquêter sur les circonstances de leur détention;
- 4. *Demande* au Gouvernement israélien de remettre à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban toutes les cartes des champs de mines terrestres qui ont été mises en place un peu partout dans les villages peuplés de civils, les champs et les exploitations agricoles,

faisant des morts parmi la population civile, y compris les femmes et les enfants, et empêchant la reprise d'une vie normale dans la région;

- 5. *Prie* le Secrétaire général:
- a) De porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de demander à celui-ci de se conformer à ses dispositions;
- b) De faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, et à la Commission, à sa soixantième session, sur les résultats de ses efforts en la matière;
- 6. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des détenus libanais à sa soixantième session.

50^e séance 16 avril 2003

[Adoptée par 32 voix contre 1, avec 20 abstentions, à la suite d'un vote enregistré. Voir chap. IX.]

2003/9. Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la persistance des cas signalés d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les représentants de ses organes s'occupant des droits de l'homme.

Préoccupée également par les informations faisant état d'incidents au cours desquels des particuliers auraient été empêchés d'avoir recours aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 2002/17 du 19 avril 2002 et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/2003/34),

- 1. *Demande instamment* aux gouvernements de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre:
- a) Ceux qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec des représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements;
- b) Ceux qui recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique à cette fin;
- c) Ceux qui soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme;
 - d) Les proches de victimes de violations des droits de l'homme;
- 2. Condamne tous les actes d'intimidation ou de représailles de la part de gouvernements contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et des représentants d'organes s'occupant des droits de l'homme;
- 3. *Prie* tous les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, ainsi que les organes conventionnels chargés de surveiller le respect des droits de l'homme, de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour contribuer à empêcher que de tels actes d'intimidation ou de représailles ne se produisent et que le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ne soit entravé de quelque manière que ce soit;
- 4. Prie également ces représentants et ces organes conventionnels de continuer de faire état, dans leurs rapports respectifs à la Commission des droits de l'homme, à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme ou à l'Assemblée générale, des allégations concernant des actes d'intimidation ou de représailles et des actes visant à entraver le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de rendre compte des mesures prises par eux à cet égard;

- 5. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention de ces représentants et de ces organes conventionnels sur la présente résolution;
- 6. Invite le Secrétaire général à lui présenter, à sa soixantième session, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus;
 - 7. *Décide* d'examiner de nouveau la question à sa soixantième session.

50^e séance 16 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

2003/10. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres des Nations Unies ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux,

Considérant que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Prenant note des rapports soumis par la République populaire démocratique de Corée concernant l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et encourageant la République populaire démocratique de Corée à continuer à soumettre ses rapports dans les délais prévus,

Prenant note également des observations finales du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits de l'homme concernant les rapports que leur a soumis la République populaire démocratique de Corée,

Se déclarant profondément préoccupée par la situation humanitaire précaire existant dans le pays, en particulier par la prévalence de la malnutrition infantile qui, malgré les progrès récents, touche toujours un pourcentage important d'enfants et a des effets sur leur développement physique et mental,

Réaffirmant qu'il incombe au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de faire en sorte que la population tout entière jouisse pleinement de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Soulignant l'importance que revêt la poursuite effective du processus de rapprochement entre les deux Corées et notant les progrès réalisés récemment à cet égard,

Souhaitant promouvoir une approche constructive qui conduise à des progrès concrets dans le domaine des droits de l'homme,

- 1. Se déclare profondément préoccupée par les violations systématiques, massives et graves des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment:
- a) La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les exécutions publiques, l'imposition de la peine de mort pour des raisons politiques, l'existence d'un grand nombre de camps pénitentiaires et le recours très fréquent au travail forcé, ainsi que le non-respect des droits des personnes privées de liberté;
- b) Toutes les restrictions graves et incessantes aux libertés de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association et à l'accès de tous à l'information, et les limitations imposées à quiconque souhaite circuler librement à l'intérieur du pays et voyager à l'étranger;
- c) Les mauvais traitements et la discrimination dont sont victimes les enfants handicapés dont les besoins particuliers ne sont pas suffisamment pris en considération, tout en

notant avec satisfaction à cet égard les informations faisant état de la préparation d'une loi sur les personnes souffrant d'un handicap physique;

- d) La violation constante des libertés et droits fondamentaux des femmes;
- 2. Note avec regret que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'ont pas créé les conditions nécessaires pour permettre à la communauté internationale de vérifier ces informations d'une manière indépendante et demande au Gouvernement de tenir compte de toute urgence de ces informations et de ces préoccupations, notamment:
- a) En ratifiant les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie, en particulier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et en s'acquittant de ses obligations en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, s'agissant en particulier du droit de chacun de ne pas souffrir de la faim, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, en veillant à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises à cette fin;
- b) En fournissant toutes informations pertinentes concernant les questions susmentionnées:
- c) En appliquant les recommandations du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits de l'homme;
- d) En s'abstenant de sanctionner les citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui se sont installés dans d'autres pays, en particulier pour des raisons humanitaires, et en s'abstenant de considérer leur départ comme une trahison passible d'une peine d'internement, de traitements inhumains ou dégradants ou de la peine de mort;
- e) En coopérant avec les organismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et en coopérant sans restriction avec les procédures thématiques de la Commission des droits de l'homme compétentes pour connaître de la situation de la République populaire

démocratique de Corée, en particulier le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial sur la question de la torture, le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, ainsi qu'avec les organisations internationales de défense des droits de l'homme;

- *f*) En résolvant, d'une manière claire et transparente, toutes les questions non élucidées concernant l'enlèvement d'étrangers;
 - g) En respectant les normes du travail internationalement reconnues;
- 3. Est également profondément préoccupée par les informations faisant état d'une situation humanitaire précaire;
- 4. Demande aux autorités de la République populaire démocratique de Corée de faire en sorte que les organisations humanitaires, en particulier les institutions des Nations Unies, aient accès librement et sans entrave à toutes les régions de la République populaire démocratique de Corée, afin qu'elles puissent veiller à ce que l'aide humanitaire soit acheminée impartialement et en fonction des besoins, conformément aux principes humanitaires;
- 5. Demande à la communauté internationale de continuer à insister auprès du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée pour que l'assistance humanitaire, en particulier l'aide alimentaire, destinée à la population de la République populaire démocratique de Corée, soit distribuée conformément aux principes humanitaires et pour que les représentants des institutions humanitaires internationales soient autorisés à se déplacer dans l'ensemble du pays pour surveiller cette distribution, et d'assurer le respect des principes fondamentaux concernant l'asile;
- 6. Demande au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'engager un dialogue approfondi avec les autorités de la République populaire démocratique de Corée en vue de mettre sur pied des programmes de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et de soumettre ses conclusions et recommandations à la Commission à sa soixantième session;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, à titre hautement prioritaire, à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

51^e séance 16 avril 2003

[Adoptée par 28 voix contre 10, avec 14 abstentions, à la suite d'un vote enregistré. Voir chap. IX.]

2003/11. Situation des droits de l'homme au Turkménistan

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales comme stipulé dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme et le devoir de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des pactes internationaux et autres instruments relatifs aux droits de l'homme applicables,

Considérant que le Turkménistan est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réaffirmant que nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu et que toute personne a droit, en pleine légalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle,

Réaffirmant également que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Réaffirmant en outre que la lutte contre le terrorisme devrait être menée dans le respect total des droits de l'homme et des principes démocratiques,

Profondément préoccupée par les événements du 25 novembre 2002 et leurs conséquences,

Prenant acte de la réunion tenue le 22 janvier 2003 à Vienne par le Ministre turkmène des affaires étrangères et les représentants permanents du groupe de 10 États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, au cours de laquelle le mécanisme de Moscou a été invoqué,

- 1. Sait gré au Gouvernement turkmène d'avoir annoncé récemment qu'il maintiendrait la décision d'abolir la peine de mort adoptée par le Conseil du peuple turkmène en décembre 1999;
- 2. Exprime sa préoccupation devant les restrictions à la réalisation du droit de chacun à l'enseignement imposées par suite de l'adoption par le Gouvernement turkmène de mesures qui ont réduit considérablement le nombre d'années d'enseignement obligatoire et la capacité d'accueil de l'université;
 - 3. *Constate* avec une vive préoccupation:
- a) La persistance d'une politique gouvernementale fondée sur la répression de toutes les activités d'opposition politique et l'utilisation abusive du système juridique, par le biais de la détention, de l'emprisonnement et de la surveillance arbitraires des personnes qui essayent d'exercer leur liberté de pensée, d'expression, de réunion et d'association, et le harcèlement de leur famille;
- b) La suppression des médias indépendants et de la liberté d'expression, les tentatives pour restreindre l'accès aux médias internationaux et les restrictions à la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées de tous genres, par delà les frontières, que ce soit oralement, par écrit ou sur support imprimé, par le biais de l'art ou par tout autre moyen de son choix;
- c) Les restrictions à l'exercice de la liberté de pensée, de conscience et de religion, en dépit des garanties contenues dans la Constitution turkmène et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment par le harcèlement et la persécution des membres de groupes religieux indépendants et l'emploi discriminatoire des procédures d'enregistrement à de tels groupes;

- d) Les lourdes peines de prison infligées aux objecteurs au service militaire obligatoire pour des raisons religieuses, tels que les Témoins de Jéhovah, l'absence d'un service de remplacement compatible avec les motifs d'objection de conscience, non combattant ou civil, d'utilité publique et qui ne revête pas le caractère d'une sanction;
- e) La discrimination que pratique le Gouvernement turkmène à l'égard des minorités ethniques russes, ouzbèkes et autres dans les domaines de l'enseignement et de l'emploi, qui est contraire à la Constitution turkmène et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels:
- f) La création d'obstacles quasi insurmontables aux mariages de Turkmènes avec des étrangers, par l'imposition, entre autres, d'une obligation de s'acquitter d'une forte somme d'argent avant que de tels mariages puissent avoir lieu;
- g) L'application de nouvelles prescriptions pour l'obtention d'un visa de sortie pour les ressortissants turkmènes et les règles d'enregistrement déraisonnables imposées aux ressortissants étrangers le 1^{er} mars 2003, qui entravent l'exercice du droit à la liberté de circulation et la liberté de quitter le pays;
- h) La manière dont les élections du 6 avril 2003 ont été organisées et conduites, qui ne constituait pas une procédure libre et équitable;

4. *Déplore*:

- a) Le traitement infligé, en violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux accusés à la suite des événements du 25 novembre 2002, notamment les détentions arbitraires, les arrestations arbitraires, les condamnations prononcées sans que ne soient observées les garanties minimum d'un procès équitable, en particulier la possibilité de préparer et de conduire sa défense avec le conseil de son choix, les peines infligées en violation du principe *nulla poena sine lege*, le harcèlement de membres de la famille des accusés et la confiscation arbitraire de leur logement et de leurs biens et, en particulier, l'annonce de leur expulsion et les rapports faisant état de déplacements forcés vers des régions isolées du pays;
- b) Le comportement des autorités turkmènes en ce qui concerne l'absence de procès équitables pour les accusés, l'utilisation de preuves fondées sur des aveux qui ont peut-être été

arrachés sous la torture ou la menace de la torture, les procédures judiciaires à huis clos contraires à l'article 105 de la Constitution turkmène en vertu duquel les procès doivent être publics sauf dans certaines circonstances strictement définies, et le refus d'autoriser des missions diplomatiques ou des observateurs internationaux se trouvant à Ashgabat à assister aux procès en tant qu'observateurs;

- c) La réticence du Gouvernement turkmène à coopérer avec le mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et à autoriser le Rapporteur de cette organisation à examiner les préoccupations suscitées par les événements du 25 novembre 2002, ainsi qu'à respecter ses engagements fondamentaux en matière de droits de l'homme en tant qu'État participant à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et État Membre de l'Organisation des Nations Unies;
 - 5. *Engage* le Gouvernement turkmène:
- a) À assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, en particulier les libertés d'expression, de religion, d'association et de réunion, le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial institué en application de la loi, et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, et à prendre les mesures nécessaires pour ne plus emprisonner les objecteurs de conscience;
- à autoriser d'urgence l'accès d'organismes indépendants, notamment le Comité international de la Croix-Rouge aux personnes détenues à la suite des événements du 25 novembre 2002;
- c) À mettre fin aux déplacements forcés et de garantir la liberté de circulation dans le pays;
- d) À s'acquitter de son obligation de faire en sorte que les responsables de violations des droits de l'homme soient traduits en justice;
- e) À lever les restrictions aux activités des organisations non gouvernementales, en particulier celles qui s'occupent des droits de l'homme, et d'autres acteurs de la société civile;

- f) À appliquer les recommandations formulées dans le rapport du Rapporteur spécial de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;
- g) À établir un dialogue constructif avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat;
- h) À coopérer pleinement avec tous les mécanismes de la Commission des droits de l'homme, notamment les rapporteurs spéciaux sur l'indépendance des juges et des avocats, sur la question de la torture, sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et sur la liberté de religion ou de conviction, ainsi que le Groupe de travail sur la détention arbitraire et les Représentants spéciaux du Secrétaire général sur la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, y compris en adressant des invitations à visiter le pays;
- i) À présenter des rapports à tous les organes conventionnels compétents de l'Organisation des Nations Unies et à assurer la pleine application des recommandations de ces organes;
- 6. *Demande instamment* au Gouvernement turkmène de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers de conscience;
- 7. Exhorte les rapporteurs spéciaux sur l'indépendance des juges et des avocats, sur la question de la torture, sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et sur la liberté de religion ou de conviction, ainsi que le Groupe de travail sur la détention arbitraire et les Représentants spéciaux du Secrétaire général sur la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, à demander au Gouvernement turkmène de leur adresser des invitations à visiter le pays;
- 8. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de toutes les entités concernées du système des Nations Unies;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la présente question à sa soixantième session.

51^e séance 16 avril 2003

[Adoptée par 23 voix contre 16, avec 14 abstentions, à la suite d'un vote enregistré. Voir chap. IX.]

2003/12. Situation des droits de l'homme au Myanmar

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et doivent s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Sachant que le Myanmar est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre ainsi qu'aux Conventions de l'Organisation internationale du Travail, à savoir la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire de 1930 (Convention n° 29) et la Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 (Convention n° 87),

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 2002/67 du 25 avril 2002, et celles de l'Assemblée générale, la dernière en date étant la résolution 57/231 du 18 décembre 2002,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (S/2002/1299),

Rappelant la résolution I sur la pratique du travail forcé ou obligatoire au Myanmar que la Conférence internationale du Travail a adoptée le 14 juin 2000 lors de sa quatre-vingt-huitième session,

Affirmant que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que le peuple du Myanmar a clairement exprimé sa volonté lors des élections tenues en 1990,

Affirmant également qu'il importe d'établir un gouvernement véritablement démocratique au Myanmar pour concrétiser tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Sachant que la bonne gouvernance, la démocratie, l'état de droit et le respect des droits de l'homme sont essentiels à la réalisation d'un développement durable et de la croissance économique, et que la bonne gouvernance englobe l'idée d'un gouvernement attaché à la transparence, à la responsabilité et à la concertation à tous les niveaux,

- 1. Accueille avec satisfaction:
- a) La liberté de mouvement dans le pays dont bénéficie la dirigeante de la Ligue nationale pour la démocratie, Aung San Suu Kyi;
- *b*) La remise en liberté d'un certain nombre de personnes emprisonnées pour des activités politiques;
- c) Les rapports tant du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (E/CN.4/2003/41) que de l'Envoyé spécial du Secrétaire général;
- d) Les visites que l'Envoyé spécial du Secrétaire général au Myanmar a effectuées dans le pays durant l'année écoulée et la coopération dont il a bénéficié de la part du Gouvernement du Myanmar;
- e) Les visites que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a effectuées dans le pays durant l'année écoulée, mais constate avec préoccupation que sa mission d'enquête de mars 2003 a été tronquée à la suite de la découverte de dispositifs d'écoute lors de ses entretiens avec des détenus de la prison d'Insein et espère que les résultats

d'une enquête complète sur cet incident seront communiqués au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

- f) La poursuite de la coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge et la légère amélioration des conditions de détention;
 - g) La visite d'une délégation d'Amnesty International au Myanmar;
- h) La nomination d'une attachée de liaison de l'Organisation internationale du Travail et les efforts déployés par celle-ci pour s'acquitter de son mandat;
- *i*) Le fait que le Gouvernement a de plus en plus conscience de la nécessité de lutter contre la production d'opium au Myanmar;
- *j*) Le fait que le Gouvernement est de plus en plus conscient de la nécessité de faire face avec efficacité à l'impact toujours croissant du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) sur la population du Myanmar;
- k) L'organisation d'une série d'ateliers pour faire connaître les normes relatives aux droits de l'homme aux fonctionnaires de l'État et à certaines organisations non gouvernementales et à certains groupes ethniques, mais tient à souligner que de telles activités doivent également déboucher sur des efforts concrets visant à améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain;
- 2. Note que le Gouvernement du Myanmar a créé un comité des droits de l'homme, prélude à la création d'une commission nationale des droits de l'homme, qui appliquerait les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) figurant à l'annexe de la résolution 48/134 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993, mais note également qu'aucun nouveau progrès n'a été accompli en ce qui concerne la mise en place d'une commission nationale des droits de l'homme qui soit efficace et indépendante;

- 3. Se déclare gravement préoccupée par:
- *a*) Les violations systématiques des droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont continue à souffrir le peuple du Myanmar;
- b) La persistance d'un refus d'engager un dialogue politique authentique avec Aung San Suu Kyi et d'autres dirigeants démocratiques, et le harcèlement et les tentatives d'intimidation dont sont victimes Aung San Suu Kyi et des militants de l'opposition de la part des autorités du Myanmar, avec l'aide de la Union Solidarity Development Association;
- c) Les exécutions extrajudiciaires, les allégations de viol et autres formes de sévices sexuels fréquemment commis par des membres des forces armées, la poursuite de la pratique de la torture, les nouveaux cas d'arrestations politiques et le maintien en détention de prisonniers, y compris certains qui ont purgé la totalité de leur peine, les réinstallations forcées, la destruction de moyens d'existence et la confiscation de terres par les forces armées, le travail forcé, y compris des enfants, le trafic d'êtres humains, le déni de liberté de réunion, d'association, d'expression et de mouvement, les discriminations et persécutions pour motifs religieux ou ethniques, le mépris généralisé de la légalité et l'absence d'indépendance de l'appareil judiciaire, les conditions de détention déplorables, l'emploi systématique d'enfants soldats et les violations du droit à un niveau de vie décent, en particulier du droit à la nourriture, aux soins médicaux et à l'éducation;
- d) Les violations des droits de l'homme dont sont victimes en particulier les personnes appartenant à des minorités ethniques, les femmes et les enfants, notamment dans les régions où un cessez-le-feu n'est pas en vigueur;
- e) La situation des nombreuses personnes déplacées dans le pays et les flux de réfugiés vers les pays voisins, et rappelle à cet égard les obligations qui incombent au Myanmar en vertu du droit international;
- f) Le caractère encore insuffisant des mesures prises par les autorités du Myanmar face à la situation de plus en plus critique pour ce qui est du VIH/sida au Myanmar;

- 4. *Invite* le Gouvernement du Myanmar:
- a) À s'acquitter de ses obligations de rétablir l'indépendance de l'appareil judiciaire et le respect de la légalité et à prendre des mesures supplémentaires pour réformer le système d'administration de la justice;
- b) À agir immédiatement pour mettre pleinement en œuvre des dispositions législatives, exécutives et administratives concrètes, afin de faire disparaître la pratique du travail forcé par tous les organes du Gouvernement, y compris les forces armées, et appliquer intégralement les recommandations de la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail chargée d'examiner le respect par le Myanmar de la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire de 1930 (Convention n° 29);
- c) À prendre des mesures en vue de convenir des modalités et du cadre de la transformation rapide du poste d'attaché de liaison de l'Organisation internationale du Travail en une représentation entière et effective de l'Organisation au Myanmar, comme envisagé par la Mission de haut niveau de l'Organisation internationale du Travail;
- d) À permettre immédiatement l'accès, en toute sécurité et sans entrave à toutes les régions du Myanmar, de l'Organisation des Nations Unies et des organisations humanitaires internationales et à coopérer pleinement, par la consultation, avec tous les secteurs de la société, en particulier la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres groupes politiques, ethniques et communautaires appropriés, afin d'assurer la fourniture de l'aide humanitaire et de garantir qu'elle parvienne véritablement aux groupes les plus vulnérables de la population;
- e) À améliorer la coopération avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général au Myanmar et le Rapporteur spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, afin de mener le Myanmar à une transition vers un régime civil, et à veiller à ce que tous les deux aient pleinement et librement accès au Myanmar et que toutes les personnes coopérant avec l'Envoyé spécial et le Rapporteur spécial ne soient soumis à aucune forme d'intimidation, de harcèlement ou de répression;
- f) À envisager à titre prioritaire d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Protocole facultatif s'y rapportant, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole y relatif, aux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ainsi que la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, à la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination de 1999 (Convention n° 182), à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destination et aux Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949;

- g) À chercher par le dialogue et des moyens pacifiques la suspension immédiate et l'arrêt définitif de tout conflit avec l'ensemble des groupes ethniques du Myanmar;
- h) À mettre en place une commission nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris);
 - 5. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar:
- a) À rétablir la démocratie, à respecter les résultats des élections de 1990 et à engager immédiatement avec Aung San Suu Kyi et d'autres dirigeants de la Ligue nationale pour la démocratie un dialogue concret et structuré en vue de la démocratisation et de la réconciliation nationale et à veiller à ce que, dès les premiers stades, d'autres dirigeants politiques participent à ces pourparlers, y compris des représentants des groupes ethniques;
- b) À mettre un terme aux violations systématiques des droits de l'homme au Myanmar, à veiller au plein respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, à mettre fin à l'impunité et à mener des enquêtes et à traduire en justice tous les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris les militaires et autres agents de l'État, quelles que soient les circonstances;
- c) À coopérer pleinement et sans délai avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme en vue de faciliter une enquête internationale indépendante sur les allégations

continues de violences sexuelles et autres sévices commis sur des civils par des membres des forces armées dans l'État de Shan et d'autres États;

- d) À libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques, en particulier les personnes âgées et les malades;
- e) À mettre fin immédiatement au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats et à coopérer pleinement avec les organisations internationales concernées pour assurer la démobilisation des enfants soldats, leur retour dans leur foyer et leur réinsertion, conformément à la résolution 1460 (2003) du Conseil de sécurité en date du 30 janvier 2003;
- f) À lever toutes les restrictions imposées à l'activité politique pacifique de toutes les personnes, y compris d'anciens prisonniers politiques, notamment en garantissant la liberté d'association et d'expression, y compris la liberté des médias, et à assurer au peuple du Myanmar le libre accès à l'information;
- g) À mettre fin au déplacement forcé systématique de personnes et autres actes qui sont à l'origine des flux de réfugiés vers les pays voisins, à fournir la protection et l'aide nécessaires aux personnes déplacées et à respecter le droit des réfugiés au rapatriement librement consenti, dans la sécurité et la dignité, sous le contrôle des organismes internationaux appropriés;
- h) À reconnaître davantage la gravité croissante de la situation pour ce qui est du VIH/sida et à mettre pleinement en œuvre les mesures nécessaires contre l'épidémie, notamment par l'exécution effective au Myanmar du Plan d'action conjoint des Nations Unies concernant le VIH/sida, en collaboration avec tous les groupes politiques et ethniques ainsi qu'avec le concours et l'aide de l'ensemble des organismes internationaux compétents;

6. Décide:

a) De proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission en date du 3 mars 1992, et prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-huitième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixantième session;

- b) De prier le Secrétaire général de continuer à accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;
- 7. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les éléments intéressés du système des Nations Unies;
 - 8. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session;
 - 9. Recommande au Conseil économique et social d'adopter la décision ci-après:

«Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2003/12 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 2003, fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission en date du 3 mars 1992, et de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-huitième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixantième session.».

51^e séance 16 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

2003/13. Situation des droits de l'homme à Cuba

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte des dispositions de sa résolution 2002/18 du 19 avril 2002,

Rappelant que dans cette résolution la Commission a demandé à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'envoyer un représentant personnel, afin que le Haut-Commissariat coopère avec le Gouvernement cubain à l'application de la résolution,

Notant que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a désigné M^{me} Christine Chanet pour être sa représentante personnelle,

- 1. Exprime sa satisfaction de la nomination de M^{me} Christine Chanet comme représentante personnelle du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, aux fins de l'application de la résolution 2002/18 du 19 avril 2002;
- 2. Engage le Gouvernement cubain à recevoir la représentante personnelle du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et à mettre à sa disposition tous les moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement du mandat exposé dans la résolution 2002/18;
- 3. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session au titre du même point de l'ordre du jour, examen à l'occasion duquel la Représentante personnelle du Haut-Commissaire présentera son rapport sur l'application de la résolution 2002/18.

54^e séance 17 avril 2003

[Adoptée par 24 voix contre 20, avec 9 abstentions, à la suite d'un vote enregistré. Voir chap. IX.]

2003/14. Situation des droits de l'homme au Bélarus

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations internationales qu'ils ont librement contractées,

Considérant que le Bélarus est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant,

Se félicitant de la réouverture du bureau de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à Minsk,

Considérant les demandes adressées au Gouvernement bélarussien par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires concernant la disparition de l'ancien Ministre de l'intérieur, M. Iouri Zakharenko,

Prenant note des observations finales du Comité contre la torture relatives au troisième rapport périodique du Bélarus (A/56/44, par. 40 à 46), adoptées en novembre 2000, et des recommandations figurant dans le rapport de mission au Bélarus du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/2001/65/Add.1), ainsi que du manque de progrès accomplis par le Gouvernement bélarussien s'agissant de remédier aux lacunes constatées.

- 1. Se déclare vivement préoccupée:
- *a)* Par les informations provenant de sources crédibles, y compris les déclarations d'anciens enquêteurs et hauts responsables de l'application des lois du Gouvernement bélarussien, impliquant de hauts fonctionnaires bélarussiens dans la disparition forcée et/ou l'exécution sommaire de trois opposants politiques aux autorités en place et d'un journaliste;
 - b) Par les informations signalant des arrestations et des détentions arbitraires;
- c) Par la persistance d'informations faisant état d'actes de harcèlement contre des organisations non gouvernementales, des partis politiques d'opposition, des personnes menant des activités d'opposition et des médias indépendants;
- d) Par les informations concernant un éventuel accroissement des restrictions imposées aux activités d'organisations religieuses;

- 2. Prie instamment le Gouvernement bélarussien:
- *a)* De révoquer ou de suspendre les fonctionnaires chargés de l'application des lois impliqués dans des cas de disparition forcée ou d'exécution sommaire dans l'attente d'une enquête impartiale, crédible et approfondie sur ces cas;
- b) De veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que tous les cas de disparition forcée, d'exécution sommaire et de torture fassent l'objet d'une enquête approfondie et impartiale pour que les auteurs soient déférés devant un tribunal indépendant, et pour que, s'ils sont reconnus coupables, ils soient punis d'une manière conforme aux obligations internationales du Bélarus en matière de droits de l'homme;
- c) De faire en sorte que les comportements de ses forces de police et de sécurité soit conforme aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que d'autres normes internationales pertinentes;
- d) D'instaurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et de mettre fin à l'impunité des individus responsables d'assassinats ou de préjudices corporels;
- e) De libérer les journalistes et les autres personnes détenues pour des motifs politiques et de cesser de harceler les organisations non gouvernementales et les partis politiques;
- 3. Prie aussi instamment le Gouvernement bélarussien de coopérer pleinement avec tous les mécanismes de la Commission des droits de l'homme, notamment en invitant le Rapporteur spécial sur la question de la torture, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre au Bélarus;
- 4. *Décide* d'examiner cette question à sa soixantième session au titre du même point de l'ordre du jour.

54^e séance 17 avril 2003

[Adoptée par 23 voix contre 14, avec 16 abstentions, à la suite d'un vote enregistré. Voir chap. IX.]

2003/15. Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Notant que la République démocratique du Congo est partie à plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à plusieurs instruments relatifs au droit international humanitaire,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est sa résolution 2002/14 du 19 avril 2002, et celles de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 57/233 du 18 décembre 2002, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur le sujet, dont la plus récente est la résolution 1468 (2003) du 20 mars 2003, et la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 15 janvier 2003,

Rappelant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sur les massacres qui se sont produits dans la région de Kisangani, le 14 mai 2002 et après cette date (E/CN.4/2003/3/Add.3), et se référant à cet égard à la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 18 octobre 2002 (S/PRST/2002/27),

Prenant note du rapport du Secrétaire général du 24 février 2003, ainsi que du rapport du Secrétaire général relatif aux enfants et aux conflits armés du 26 novembre 2002 (S/2002/1299),

Préoccupée par les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République démocratique du Congo par toutes les parties au conflit, dont font notamment état le rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (S/2003/216) et le rapport oral de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo,

- 1. Accueille avec satisfaction:
- a) Les Accords de paix signés à Pretoria le 30 juillet 2002 et à Luanda le
 6 septembre 2002, ainsi que l'Acte final du dialogue intercongolais, et la conclusion de l'Accord

global de transition signé le 2 avril 2003 qui endosse l'accord de Pretoria du 17 décembre 2002, et l'accord concernant une constitution de transition et une armée nationale signé à Pretoria le 6 mars 2003;

- b) La présence continue et le plus ample déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de cessez-le-feu signé à Lusaka, des accords de paix de Pretoria et de Luanda et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;
- c) La libération effective de certains défenseurs des droits de l'homme et l'action du Ministère congolais des droits humains;
- d) La visite du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en République démocratique du Congo du 12 au 15 janvier 2003, le rapport qu'il a présenté au Conseil de sécurité le 21 février 2003 (S/2003/211), ainsi que l'action menée par son Bureau en République démocratique du Congo, tout en encourageant le Gouvernement à poursuivre et à renforcer la coopération avec ce bureau;
- e) Le rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (A/57/437) et sa récente visite au Congo du 28 février au 10 mars 2003;
- f) Les consultations entre le Secrétaire général et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur les moyens de traiter la question de l'impunité en République démocratique du Congo, prenant note de la proposition du Haut-Commissaire d'établir une commission d'enquête internationale chargée d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire;
- g) La promulgation par le Chef de l'État, le 4 avril 2003, de la Constitution devant régir le pays pendant toute la durée de la transition;

2. Se déclare préoccupée par:

- a) La violation persistante des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo, en particulier dans l'Ituri et dans la partie orientale du pays;
- b) La profonde insécurité qui règne particulièrement dans les zones tenues par des rebelles armés et qui réduit gravement l'aptitude des organisations humanitaires à avoir accès aux populations touchées;
- c) Les rapports faisant état d'actes de mutilation et de cannibalisme commis dans la région de Mambasa par des forces du Mouvement de libération du Congo (MLC) et du Rassemblement congolais pour la démocratie National (RCD/N);

3. Condamne:

- a) Les massacres qui ont eu lieu dans la province de l'Ituri, notamment ceux qui ont eu lieu récemment à Drodro, et appuie les efforts de la MONUC et du Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme pour enquêter sur la question;
- b) La perpétuation et l'intensification des combats dans l'est du pays, qui continuent de faire de nombreuses victimes parmi la population civile en violation du droit international humanitaire, en particulier dans l'Ituri et dans les Kivu, ainsi que dans les zones sous le contrôle effectif du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD-Goma), du Rassemblement congolais pour la démocratie-Mouvement de libération (RCD/ML), du RDC/N et du MLC;
- c) Les représailles à l'encontre des populations civiles dans les territoires contrôlés par le RCD-Goma, d'une part, et le MLC, d'autre part, en particulier l'opération «Effacer le tableau» fin 2002, ainsi que les exactions perpétrées récemment par l'Union des patriotes congolais (UPC); et souligne que les forces étrangères qui soutiennent le RCD-Goma, le MLC et l'UPC doivent être également tenues pour responsables des massacres et atrocités perpétrées;
- d) La poursuite des violences dans la région de l'Ituri, et souligne à cet égard qu'il incombe à l'Ouganda et aux rebelles qui contrôlent de facto la zone de faire respecter les droits de l'homme et de cesser d'instrumentaliser les conflits ethniques;

- *e*) Les cas d'exécutions sommaires ou arbitraires, de disparition, de torture, de harcèlement, d'arrestation, de persécution de nombreuses personnes et de détention arbitraire pour de longues périodes;
- f) Le recours largement répandu aux violences sexuelles contre les femmes et les enfants, y compris comme moyen de guerre;
- g) La poursuite du recrutement et de l'emploi d'enfants soldats par des forces et groupes armes sur le territoire de la République démocratique du Congo;
- h) L'impunité des responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et rappelle à cet égard que la République démocratique du Congo est partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
- *i*) L'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, par le lien qui existe entre cette exploitation et la poursuite du conflit;
- 4. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo:
- a) De mettre un terme à toute activité militaire, notamment au soutien apporté aux groupes armés qui sont leurs alliés, afin de permettre le rétablissement sans délai de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo;
- b) De respecter leurs obligations relatives à la mise en œuvre de la Constitution de transition;
- c) De protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire dans les zones qu'elles contrôlent, d'autoriser l'accès à ces zones, en toute liberté et sécurité, afin de permettre et d'appuyer des enquêtes sur les présumées graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le but de traduire les responsables devant la justice, et, dans cette perspective, de coopérer pleinement avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme;

- d) De cesser immédiatement de recruter et d'utiliser les enfants en violation du droit international, ayant à l'esprit qu'en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et de fournir sans délai des renseignements sur les mesures prises pour mettre fin à ces pratiques;
- e) De respecter les droits des femmes et de prendre des mesures spéciales pour protéger les femmes et les enfants de violences sexuelles et de toute autre forme de violence:
- f) De coopérer avec la Commission de pacification de l'Ituri pour superviser le règlement du conflit dans le nord-est de la République démocratique du Congo;
- g) De veiller à ce que les officiers militaires dont les noms sont cités dans le rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme à propos de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme continuent de faire l'objet d'enquêtes et, si les conclusions de ces enquêtes le justifient, à ce qu'ils soient traduits en justice;
- h) De tenir compte, lorsqu'elles choisiront les candidats aux postes clefs dans le gouvernement de transition, de leur détermination et de leurs actions passées en ce qui concerne le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et la promotion du bien-être de tous les Congolais;
- *i*) D'empêcher que ne s'instaure une situation risquant d'engendrer des mouvements de réfugiés et de personnes déplacées sur le territoire de la République démocratique du Congo et à ses frontières, et de prendre et d'appliquer toutes les mesures nécessaires pour créer les conditions propices au retour librement consenti de tous les réfugiés et personnes déplacées;
- j) D'assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel de l'Organisation des
 Nations Unies, et de garantir l'accès sans restriction du personnel humanitaire à toutes les
 populations touchées;
- *k*) De coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies, les organisations humanitaires et la Banque mondiale afin d'assurer la démobilisation et la réinsertion rapide des groupes armés, en particulier des enfants soldats;

- 5. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de prendre des mesures concrètes en vue:
- a) De mettre en œuvre, de concert avec toutes les parties congolaises, l'accord de partage du pouvoir conclu à Pretoria le 17 décembre 2002 et d'appliquer la constitution de transition ainsi promulguée, de manière à ouvrir effectivement la période de transition et à créer des conditions propices à un processus de démocratisation authentique;
- b) De s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, dans ce but, de poursuivre la coopération avec les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies et renforcer encore sa coopération avec le Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme en République démocratique du Congo;
- c) De mettre un terme à l'impunité et de veiller, comme il en a le devoir, à ce que les personnes responsables d'atteintes aux droits de l'homme et de graves violations du droit international humanitaire soient traduites en justice conformément aux normes relatives à l'équité des procès;
- d) De continuer de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda;
- e) De poursuivre la réforme du système judiciaire, et, à cet égard, l'invite à concrétiser sans délai les décisions concernant la suppression de la Cour d'ordre militaire, et prend acte de l'entrée en vigueur des décrets présidentiels concernant la réforme du système judiciaire militaire;
- f) De rétablir le moratoire sur la peine de mort et de persévérer dans son intention déclarée d'abolir progressivement la peine capitale, et déplore à cet égard l'usage de la peine de mort, en particulier les condamnations à mort prononcées le 7 janvier 2003 par la Cour d'ordre militaire chargée de juger des personnes accusées d'être impliquées dans l'attentat dont fut victime l'ancien Président de la République démocratique du Congo;
- g) De fermer effectivement les centres de détention irréguliers dont les conditions de traitement sont dégradantes, conformément à la décision du 8 mars 2001;

6. Demande au Haut-Commissaire aux droits de l'homme de la tenir informée des consultations entre son Bureau et le Secrétaire général sur les moyens d'aider le gouvernement de transition de la République démocratique du Congo à régler la question de l'impunité;

7. Décide:

- a) De proroger d'une année encore le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, de prier celle-ci de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixantième session, sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo;
- b) De demander au Secrétaire général d'apporter à la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo toute l'aide nécessaire pour qu'elle puisse s'acquitter pleinement de son mandat;
- 8. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

«Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2003/15 de la Commission des droits de l'homme en date du 17 avril 2003, approuve la décision de la Commission de proroger d'une année encore le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, de prier celle-ci de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session, et de faire rapport à la Commission à sa soixantième session.».

54^e séance 17 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

2003/16. Situation des droits de l'homme au Burundi

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant son engagement quant au respect des principes de la primauté du droit, qui comprennent la démocratie, le pluralisme ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Soulignant que les États ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de remplir les obligations qui leur incombent en vertu des divers instruments auxquels ils sont parties,

Rappelant sa résolution 2002/12 du 19 avril 2002,

Prenant en considération les résolutions du Conseil de sécurité 1072 (1996) en date du 30 août 1996, 1286 (2000) en date du 19 janvier 2000 et 1375 (2001) en date du 29 octobre 2001, ainsi que les déclarations du Président du Conseil de sécurité en date du 12 novembre 1999 (S/PRST/1999/32), du 29 juin 2001 (S/PRST/2001/17), du 26 septembre 2001 (S/PRST/2001/26), du 8 novembre 2001 (S/PRST/2001/33), du 15 novembre 2001 (S/PRST/2001/35), du 7 février 2002 (S/PRST/2002/3) et du 18 décembre 2002 (S/PRST/2002/40),

Rappelant que la responsabilité d'instaurer la paix incombe au premier chef au Gouvernement et au peuple burundais,

Reconnaissant les efforts accomplis par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine et l'Union européenne pour contribuer à un règlement pacifique de la crise burundaise,

Ayant à l'esprit la nécessité d'assurer la sécurité de tous les agents humanitaires conformément aux principes du droit international,

Se félicitant de la signature le 28 août 2000 de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, de sa ratification par l'Assemblée nationale du Burundi et de l'adoption, par cette dernière, d'une Constitution de transition, de la signature récente, le 7 octobre 2002, d'un mémorandum d'accord entre le gouvernement de transition burundais et le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNND-FDD) de Jean-Bosco Ndayikenguru Kiye et le Palipehutu-Forces nationales de libération d'Alain Mugabarabona ainsi que de la conclusion d'un accord de cessez-le-feu entre le Gouvernement burundais et le CNDD-FDD de Pierre Nkuruziza, le 2 décembre 2002,

Rappelant la décision de l'Organisation de l'unité africaine de juillet 2000 [CM/Dec.522 (LXXII) Rev.1], la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 2 mars 2001 (S/PRST/2001/6) et la déclaration de la Présidence de l'Union européenne en date du 6 mars 2001, relatives au Burundi,

Se félicitant de la mise en place de la Commission de surveillance de l'application de l'Accord d'Arusha et de l'établissement de son siège au Burundi, ainsi que de la mise en œuvre de quelques premières mesures destinées à accompagner le cessez-le-feu, telles que l'arrivée de l'équipe d'observateurs,

Reconnaissant la contribution personnelle apportée par feu M. Julius K. Nyerere au processus de négociation d'Arusha et les efforts de facilitation de l'ancien Président de l'Afrique du Sud, M. Nelson Mandela, qui ont déjà abouti à des résultats tangibles, notamment la signature de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi,

Considérant qu'une action efficace visant à prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales est indispensable pour obtenir la stabilité et assurer la reconstruction du Burundi, ainsi que le rétablissement d'un État durablement régi par le droit,

Reconnaissant l'importance du rôle des femmes dans le processus de réconciliation et la recherche de la paix,

Se félicitant de l'invitation adressée par le facilitateur aux représentantes des femmes du Burundi à participer en qualité d'observatrices au processus de négociation d'Arusha,

- 1. *Prend acte* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Burundi (E/CN.4/2003/45);
- 2. Soutient les institutions de transition mises en place dans le cadre de l'application de l'Accord d'Arusha, à savoir l'Assemblée nationale de transition, le Sénat de transition ainsi que le gouvernement de transition, et encourage la mise en application des réformes prévues dans l'Accord d'Arusha, dans un esprit d'unité nationale et de confiance mutuelle;
- 3. Encourage le gouvernement de transition à poursuivre les actions visant à associer tous les secteurs de la société à l'œuvre de réconciliation nationale et au rétablissement d'un ordre institutionnel sûr et rassurant pour tous, afin de rétablir la démocratie et la paix, dans l'intérêt de la population burundaise;
- 4. *Demande instamment* au gouvernement de transition de se donner pour objectif d'assurer l'égale participation des femmes à la société burundaise et d'améliorer leurs conditions de vie, notamment en prenant des initiatives législatives concernant la succession et les régimes matrimoniaux;
- 5. Demeure préoccupée par la persistance de la violence et des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que par l'absence de sécurité dans certaines régions du pays, qui provoquent des déplacements massifs de personnes à l'intérieur et à l'extérieur du pays, et prend note des efforts des autorités burundaises visant à faire en sorte que les garanties légales existant en matière de droits de l'homme et les normes internationales relatives aux droits de l'homme soient pleinement respectées;
- 6. *Condamne* l'intensification des violences, en particulier les viols de femmes, et demande instamment à toutes les parties au conflit de mettre fin au cycle de violences et aux actes meurtriers, en particulier à la violence aveugle dirigée contre la population civile;
- 7. Enjoint toutes les parties, à savoir le gouvernement de transition, les signataires de l'Accord d'Arusha et les signataires du cessez-le-feu, d'honorer leurs engagements et d'accorder une attention spéciale à la protection des droits de l'homme, et invite instamment tous les groupes armés qui n'ont pas encore pris part aux négociations à le faire sans délai afin d'aboutir à un cessez-le-feu complet et définitif;

- 8. Exprime sa préoccupation concernant la situation des personnes déplacées, déplore en particulier les conditions de vie inacceptables dans les lieux où vivent les personnes déplacées et recommande au gouvernement de transition, aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de fournir une aide humanitaire;
- 9. Prend note de la poursuite du rapatriement volontaire des réfugiés accueillis en République-Unie de Tanzanie, dans le cadre des accords tripartites entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Gouvernement tanzanien et le Gouvernement burundais, et demande aux parties impliquées de créer les conditions pour un retour volontaire, définitif et dans des conditions de sécurité totale;
- 10. Salue la volonté du gouvernement de transition de trouver des solutions concertées à la délicate question des sinistrés de la guerre par l'établissement du Cadre permanent de concertation pour la protection des personnes déplacées et de son groupe de surveillance technique, qui se compose des représentants du gouvernement de transition et des organisations humanitaires, ainsi que par la création de la Commission nationale de réadaptation des sinistrés de la guerre;
- 11. *Invite* le gouvernement de transition à prendre davantage de mesures, notamment dans le domaine judiciaire, pour mettre fin à l'impunité, en particulier en traduisant en justice les responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, conformément aux principes internationaux en la matière, et demande instamment au gouvernement de transition d'accélérer les procédures d'enquête et de poursuites en cas de violation de ces droits;
- 12. *Salue* la signature par le Burundi du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9) et encourage le gouvernement de transition à le ratifier;
- 13. Se félicite de l'entrée en vigueur en janvier 2000 du nouveau Code de procédure pénale, exhorte le gouvernement de transition à poursuivre l'application du plan de réforme judiciaire pour mieux protéger les libertés individuelles et à améliorer l'efficacité et la transparence des institutions judiciaires, et demande instamment aux autorités de s'occuper des problèmes de la durée de la détention provisoire et des conditions de détention;

- 14. Se félicite également du travail accompli par la commission indépendante chargée d'étudier les questions relatives aux prisonniers et exhorte le gouvernement de transition à donner effectivement suite aux recommandations de cette commission;
- 15. Se félicite en outre du maintien de la coopération entre le gouvernement de transition et le Comité international de la Croix-Rouge en ce qui concerne l'accès et les visites aux personnes détenues dans les prisons centrales et autres lieux de détention;
- 16. Condamne toutes les attaques contre le personnel humanitaire et conjure les parties au conflit de s'abstenir rigoureusement de tout acte de nature à entraver les opérations d'assistance humanitaire, afin de garantir que la population puisse accéder facilement à cette aide:
- 17. *Prend note* des mesures mises en œuvre par le gouvernement de transition dans sa lutte contre l'impunité et en faveur de la promotion des droits de l'homme, notamment de la création d'une commission gouvernementale des droits de l'homme, tout en l'encourageant à renforcer les efforts qu'il déploie dans ce domaine;
- 18. *Soutient* la poursuite du programme d'assistance destiné aux éléments des forces armées et de la police en matière de droits de l'homme et d'assistance judiciaire exécuté par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;
- 19. *Exhorte* toutes les parties au conflit à cesser d'utiliser des enfants comme soldats, se félicite de l'engagement pris par le gouvernement de transition à cet égard et de la signature du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et l'encourage à le ratifier;
- 20. Rend hommage aux parties en conflit au Burundi qui ont œuvré de manière constructive avec les médiateurs internationaux et soutient l'initiative du Président du Gabon, M. Bongo, et du Vice-Président de l'Afrique du Sud, M. Zuma, qui a conduit le gouvernement de transition et les groupes armés à s'accorder sur un cessez-le-feu;
- 21. *Apprécie* les efforts accomplis par les médiateurs de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine et de l'Union européenne dans la recherche d'une solution durable aux problèmes du Burundi;

- 22. *Encourage* l'Union africaine, agissant en particulier grâce à son mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, à continuer de s'employer à prévenir toute nouvelle détérioration de la situation;
- 23. Réaffirme que le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que le développement contribuent à la paix et demande par conséquent à la communauté internationale de contribuer à organiser une conférence internationale sur la paix, la sécurité et la stabilité dans la région des Grands Lacs, comme le recommande le Conseil de sécurité dans sa résolution 1234 (1999);
- 24. Loue le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour les activités qu'il mène sur le terrain, se félicite de la coopération que lui a apportée le gouvernement de transition et appelle au renforcement du Bureau du Haut-Commissariat au Burundi grâce à des contributions volontaires:
- 25. Condamne la vente et la distribution illégales d'armes et de matériels de même nature qui font obstacle à la paix et à la sécurité dans la région;
- 26. *Demande* aux États de ne pas permettre que leur territoire serve de base à des incursions ou à des attaques dirigées contre un autre État au mépris des principes du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies;
- 27. Demande instamment aux États et aux organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales de coordonner leurs initiatives de planification afin de promouvoir un développement durable en vue d'encourager la reconstruction et la réconciliation:
- 28. Se félicite du témoignage de solidarité manifesté par la communauté internationale lors de la Conférence des bailleurs de fonds organisée à Paris en décembre 2000 à l'initiative de l'ancien Président de l'Afrique du Sud, M. Mandela, avec l'appui du Président de la France, M. Chirac, ainsi que celui qui s'est manifesté lors des tables rondes pour le Burundi tenues à Genève en décembre 2001 et en novembre 2002;

E/CN.4/2003/L.11/Add.2 page 40

29. Exhorte les donateurs à continuer de débloquer les fonds promis lors de la

Conférence des bailleurs de fonds et des tables rondes de Genève afin de donner une impulsion à

la nouvelle dynamique de paix;

30. Engage le gouvernement de transition à prendre des mesures propres à instaurer un

environnement sûr et propice au bon déroulement du travail des organismes d'aide, et invite

l'Organisation des Nations Unies et les donateurs à renforcer le courant d'aide humanitaire aux

populations dans le besoin;

31. Décide de prolonger d'un an le mandat de la Rapporteuse spéciale et de prier celle-ci

de soumettre un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Burundi à

l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session, et un rapport à la Commission à sa

soixantième session, en lui demandant de donner à son travail une dimension sexospécifique;

32. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision

suivant:

«Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2003/16 de la

Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 2003, approuve la décision de la

Commission de prolonger d'un an le mandat de la Rapporteuse spéciale et de la prier de

soumettre un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Burundi à

l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session, et un rapport à la Commission à sa

soixantième session, en lui demandant de donner à son travail une dimension

sexospécifique.».

54^e séance 17 avril 2003

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]
